

Récapitulation des consultations publiques

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Pas de réponse	Total
Jusqu'au 7 juillet 2006 inclus							
Proposition législative 1 : Évaluation des espèces							
Le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario (CDSEPO) sera reconnu comme l'organisme d'évaluation des espèces de l'Ontario.	104 52,53 %	52 26,26 %	21 10,61 %	9 4,55 %	11 5,56 %	1 0,51 %	198 100 %
Il faut que les membres du comité soient nommés pour une durée spécifique par le ministre des Richesses naturelles; que le comité soit un organisme d'évaluation dont les membres ont une expertise ou des connaissances pertinentes des disciplines; qu'il examine à intervalles réguliers les rapports d'étape sur les espèces considérées en péril et qu'il tienne une liste des espèces à évaluer en priorité sur la base des besoins identifiés en matière de conservation; qu'il fonde ses recommandations quant au statut sur les meilleures connaissances disponibles; qu'il relève du ministre des Richesses naturelles, qui rendra publics les résultats de son examen annuel des rapports sur le statut des espèces.	88 44,44 %	73 36,87 %	6 3,03 %	12 6,06 %	15 7,58 %	4 2,02 %	198 100 %
Survol des soumissions écrites Unanimité quant à la formation et aux rôles du CDSEPO décrits dans la Proposition 1. Des commentaires spécifiques suggéraient que le CDSEPO soit un organisme indépendant, que ses membres représentent des intérêts plus diversifiés, par ex., des gestionnaires de ressources, des intendants de terres privées, qu'il tienne compte du savoir des Autochtones dans ses décisions, qu'il tienne compte des questions socio-économiques dans l'évaluation des espèces, et que les relations entre le CDSEPO et le Comité sur la situation des espèces en péril du Canada soient claires.							
Proposition législative 2 : Inscription des espèces dans la liste des espèces en péril de l'Ontario							
Option 1: Le ministre prendrait la décision finale quant à l'inscription d'une espèce et de son statut dans la Liste des espèces en péril de l'Ontario (EEPEO). Advenant que sa décision ne reflète pas la recommandation du CDSEPO, le ministre devrait alors justifier l'écart de statut dans l'avis de proposition affiché à la CDE. Le ministre doit prendre une décision en ce qui concerne un changement à apporter à la Liste EEPEO dans un délai prescrit suivant réception d'une recommandation du CDSEPO.	20 10,10 %	23 11,62 %	23 11,62 %	54 27,27 %	78 39,39 %	0 %	198 100 %

Option 2 : Les recommandations du CDSEPO font automatiquement partie de la Liste EEPEO.	89 44,95 %	37 18,69 %	19 9,60 %	23 11,62 %	28 14,14 %	2 1,01 %	198 100 %
Option 3 : Les recommandations du CDSEPO feront automatiquement partie de la Liste EEPEO.	39 19,70 %	39 19,70 %	13 6,57 %	36 18,18 %	70 35,35 %	1 0,51 %	198 100 %
Survol des soumissions écrites C'est l'option 2 qui a reçu l'appui le plus fort, alors que les options 1 et 3 ont obtenu un appui moindre mais égal. Les commentaires se concentraient sur le besoin d'une consultation publique pendant le processus d'inscription, le rôle du ministre, l'inclusion d'un processus pour le retrait de la liste, l'inclusion d'un processus d'appel, l'élaboration de directives et de normes définissant l'expression « en péril », les situations où le ministre peut agir « à sa discrétion », et la façon d'équilibrer les questions socio-économiques et les prises de décisions sur une base scientifique.							
Proposition législative 3 : Inscription d'urgence des espèces en péril en Ontario							
Une espèce peut être inscrite d'urgence comme étant en péril dans la Liste EEPEO si le ministre juge qu'il y a un risque imminent à sa survie et en l'absence d'une évaluation du CDSEPO ou du COSEPAC. L'inscription d'urgence serait valide pendant un certain délai (par ex., un an). Pendant ce délai, le CDSEPO aurait l'obligation d'évaluer officiellement le statut de l'espèce.	82 41,41 %	74 37,37 %	11 5,56 %	18 9,09 %	13 6,57 %	0 0 %	198 100 %
Survol des soumissions écrites La plupart des soumissions appuyaient fortement la proposition des inscriptions d'urgence. Certains s'opposaient à ce que cette clause soit incluse dans la nouvelle législation. Les commentaires se concentraient sur la possibilité de prolonger le délai d'une inscription d'urgence, et d'informer les organismes et propriétaires touchés.							
Proposition législative 4 : Protection des espèces en péril et de leurs habitats							
La législation contient une clause qui spécifie qu'il sera interdit de tuer, de blesser, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger les espèces en voie de disparition, menacées et disparues couvertes par la loi et qu'il sera interdit d'endommager, de détruire ou de perturber l'habitat de ces espèces.	130 65,66 %	27 13,64 %	4 2,02 %	13 6,57 %	22 11,11 %	2 1,01 %	198 100 %

Étape 1 : Protection d'une espèce et de son habitat							
Option 1 : Les espèces et leurs habitats seraient protégés par l'adoption d'un règlement en vertu de la Loi, à la suite de consultations publiques. Toutes les espèces identifiées comme en voie de disparition, menacées et disparues dans la Liste EEPEO seraient admissibles au règlement protégeant les espèces et leurs habitats. Avant l'adoption de ces règlements, un avis de proposition serait affiché sur la CDE.	29 14,65 %	39 19,70 %	24 12,12 %	41 20,71 %	62 31,31 %	3 1,52 %	198 100 %
Option 2 : Les espèces identifiées comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues sur la liste des EEPEO seraient automatiquement assujetties aux dispositions en matière de protection de l'espèce et de sa résidence prévues par la Loi. Le ministre peut user de discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, pour décider qu'une espèce ne soit pas assujettie aux dispositions en matière de protection prévues par la Loi. En cas de recours à cette discrétion, le ministre indiquera la justification et l'affichera dans le Registre de la protection de l'environnement.	81 40,91 %	38 19,19 %	19 9,60 %	28 14,14 %	30 15,15 %	2 1,01 %	198 100,00 %
Étape 2 : Protection de l'habitat caractéristique de l'espèce							
Toutes les espèces identifiées comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues sur la liste des EEPEO seraient admissibles à la protection en vertu de la Loi à l'égard de l'habitat caractéristique de l'espèce. Dans la mise en œuvre de la réglementation, l'habitat caractéristique de l'espèce serait assujetti aux dispositions de protection de la Loi.	106 53,54 %	49 24,75 %	7 3,54 %	8 4,04 %	26 13,13 %	2 1,01 %	198 100,00 %
Aperçu des présentations écrites On était d'accord pour protéger les espèces et leur habitat. L'option 2 de l'étape 1, la disposition servant à protéger les espèces et leur habitat, a fait l'objet d'un appui plus ferme que l'option 1. D'autres ont affirmé que des consultations fructueuses avec les propriétaires fonciers et la promotion de l'intendance seraient préférables à une réglementation visant la protection des espèces. Pour l'étape 2, portant sur la protection de l'habitat caractéristique, plusieurs personnes ont proposé d'ajouter un échéancier. Bon nombre de préoccupations concernant la définition et la délimitation de l'habitat caractéristique ont été soulevées.							
Proposition législative 5 : Ordonnances d'urgence							
Le Ministre aurait le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence pour la protection immédiate d'une espèce identifiée comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue sur la liste des EEPEO ou pour protéger un élément spécifique de son habitat.	116 58,59 %	38 19,19 %	9 4,55 %	15 7,58 %	20 10,10 %	0,00 %	198 100,00 %

Les paramètres et les conditions de l'émission d'ordonnances d'urgence comprennent : les restrictions ou les interdictions d'activités qui peuvent nuire aux espèces ou aux éléments de leur habitat, les exigences relatives aux mesures qui protègent les espèces ou les éléments de leur habitat, l'identification de la zone ou de l'emplacement spécifique auxquels l'ordonnance d'urgence s'applique, un échéancier de l'ordonnance d'urgence.	105 53,03 %	45 22,73 %	15 7,58 %	13 6,57 %	19 9,60 %	1 0,51 %	198 100,00 %
<p>Aperçu des présentations écrites</p> <p>La plupart ont reconnu l'importance d'émettre des ordonnances d'urgence pour la protection immédiate de l'espèce lorsque sa survie est menacée de façon imminente. Certaines préoccupations communes ont été cernées, soit de préciser le rôle du CDSEPO dans ce processus; d'étudier les répercussions sur les propriétaires fonciers touchés et des façons de les faire participer; et d'ajouter une liste de conditions aux ordonnances d'urgence.</p>							
Proposition législative 6 : Planification du rétablissement							
Dans la majorité des cas, exiger que les stratégies de rétablissement soient élaborées et affichées pour commentaire dans le Registre de la protection de l'environnement, selon les échéanciers suivants : un an pour les espèces en voie de disparition, deux ans pour les espèces menacées.	65 32,83 %	91 45,96 %	24 12,12 %	8 4,04 %	10 5,05 %	0,00 %	198 100,00 %
Accorder des délais plus longs pour l'élaboration de stratégies de rétablissement afin de résoudre les problèmes suivants : la liste d'attente actualisée des stratégies de rétablissement; les situations particulièrement complexes. Dans ce dernier cas, il serait exigé que l'information sur le raisonnement et le temps nécessaire à la préparation de la stratégie de rétablissement soit affichée dans le Registre de la protection de l'environnement.	43 21,72 %	91 45,96 %	30 15,15 %	21 10,61 %	12 6,06 %	1 0,51 %	198 100,00 %
Encourager la préparation de stratégies de rétablissement multi-espèces et(ou) en fonction de l'écosystème, s'il y a lieu.	117 59,09 %	58 29,29 %	9 4,55 %	4 2,02 %	10 5,05 %	0,00 %	198 100,00 %
Prescrire les éléments de base qui doivent être réglés par les stratégies de rétablissement.	67 33,84 %	99 50,00 %	22 11,11 %	3 1,52 %	7 3,54 %	0,00 %	198 100,00 %

Aperçu des présentations écrites

L'idée d'élaborer des stratégies de rétablissement dans des délais viables et souples rallie l'assentiment général. Les participants ont largement commenté la durée qui devrait être réglementée afin de mener à bonne fin une stratégie de rétablissement, du *statu quo* à des délais plus longs ou des délais plus longs seulement dans des circonstances exceptionnelles. La plupart ont reconnu l'importance de favoriser les stratégies de rétablissement multi-espèces et(ou) en matière d'écosystème. D'autres commentaires portaient sur la notification aux propriétaires fonciers et la participation des intervenants à des équipes de rétablissement.

Proposition législative 7 : Production de rapports

Il faut préparer et mettre à la disposition du public des rapports contenant de l'information relative aux espèces en péril.

125	58	5	2	8	0	198
63,13 %	29,29 %	2,53 %	1,01 %	4,04 %	0,00 %	100,00 %

Aperçu des présentations écrites

La production de rapports portant sur les programmes et les progrès du gouvernement a reçu un appui soutenu. Bon nombre de réponses proposaient le besoin de normaliser les délais de production de rapports, notamment les échéances et la fréquence. De nombreuses recommandations ont également été formulées sur la portée des rapports.

Proposition législative 8 : Accords et instruments

Le ministre des Richesses naturelles aurait le pouvoir de conclure des ententes ou de délivrer des instruments pour permettre des activités affectant une espèce réglementée et(ou) son habitat. La législation indiquerait les genres d'activités pour lesquelles un instrument pourrait être délivré et préciserait les conditions que le Ministre considère nécessaires (p. ex., mesures d'atténuation, moment de l'activité).

45	108	16	12	15	2	198
22,73 %	54,55 %	8,08 %	6,06 %	7,58 %	1,01 %	100,00 %

Le Ministre serait tenu de tenir compte de l'avantage global pour une espèce et pour un habitat en mettant au point les conditions des ententes ou des instruments.

108	53	13	9	12	3	198
54,55 %	26,77 %	6,57 %	4,55 %	6,06 %	1,52 %	100,00 %

Le Ministre pourrait révoquer ou modifier une entente ou un instrument pour favoriser la survie ou le rétablissement d'une espèce.

95	56	17	14	13	3	198
47,98 %	28,28 %	8,59 %	7,07 %	6,57 %	1,52 %	100,00 %

Aperçu des présentations écrites

La plupart des répondants appuyaient de façon générale la nécessité de conclure des ententes et de délivrer des instruments, une démarche qui se veut plus souple et plus adaptable que la présente législation, et l'importance de l'avantage global pour l'espèce. Certains s'inquiétaient des particularités et de l'approbation de ces dispositions : le besoin de tenir compte des facteurs socio-économiques; une formulation judicieuse; un examen effectué par le CDSEPO préalable à l'autorisation ministérielle; et plus de précisions sur les types d'activités qui seraient admissibles à titre d'instrument. D'autres observations se rapportaient à l'aménagement du territoire, à savoir que ces dispositions ne devraient pas concerner les pratiques agricoles actuelles, les activités forestières (déjà réglementées) ou les projets d'amélioration des habitats.

Proposition législative 9 : Exécution de la Loi et pénalités

Des sanctions plus sévères comparables à celles imposées dans les provinces et les territoires ayant modernisé leur réglementation.	128 64,65 %	30 15,15 %	11 5,56 %	8 4,04 %	21 10,61 %	0 0,00 %	198 100,00 %
Suppression de l'exigence de prouver l'intention volontaire.	91 45,96 %	29 14,65 %	19 9,60 %	16 8,08 %	27 13,64 %	16 8,08 %	198 100,00 %
Incluraient des dispositions : permettant de nommer des agents; prévoyant un ensemble complet de pouvoirs de faire observer la réglementation, tels que le pouvoir de procéder à des inspections, d'obtenir des mandats d'arrestation, de saisir des objets, de procéder à l'arrestation.	108 54,55 %	35 17,68 %	12 6,06 %	6 3,03 %	21 10,61 %	16 8,08 %	198 100,00 %

Aperçu des présentations écrites

Dans l'ensemble, les présentations souscrivaient à des pénalités plus sévères, y compris un enchaînement d'autorités qui appliqueraient la *Loi*. Bien que certaines opinions bien arrêtées aient été exprimées sur la suppression de l'exigence de prouver l'intention volontaire, la majorité des présentations favorisaient cette disposition.

Pour nous joindre :

Debbie Ramsay

Manager

Species at Risk Legislative Review

Ministry of Natural Resources

Phone: 416-314-1819